

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL n° ARR - 2006 - 198 - 4**

**Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation  
de l'agglomération de LA VOULTE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ,notamment ses articles D.125-29 à D.125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant la société Pharmacie Centrale de France à exploiter l'usine de fabrication et stockage de composés métalliques (nitrates, oxydes de nickel) ;
- VU** la circulaire d'application du décret n° 2005-82, en date du 26 avril 2005, du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

**Considérant** que l'établissement Pharmacie Centrale de France exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement Pharmacie centrale de France inclue des habitations et des lieux de travail permanents à l'extérieur des limites de propriété ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé autour de l'établissement Pharmacie Centrale de France (P.C.F.) à LA VOULTE SUR RHONE un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Agglomération du périmètre de LA VOULTE SUR RHONE», qui sera défini pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

**Article 2 : Composition**

Le comité est présidé par le maire de LA VOULTE SUR RHONE, sur proposition du comité local d'information et de concertation. Il est composé des membres suivants, ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**Le collège « administrations » :**

- le Préfet du département de l'Ardèche,

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de l'Ardèche,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Le collège « collectivités territoriales » :**

- le Maire de la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE,
- le Président de la communauté des communes des confluences DROME-ARDECHE.

**Le collège « exploitants » comprend :**

- le Directeur de la Société Pharmacie Centrale de France (P.C.F.),
- le Responsable du service qualité, hygiène, sécurité, environnement de P.C.F.

**Le collège « riverains » comprend :**

- la Présidente de l'association consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V.),
- le Directeur de la société EURECAT France SAS.

**Le collège « salariés » comprend :**

- le Secrétaire du CHSCT de la Société Pharmacie Centrale de France (P.C.F.),
- le Délégué du personnel de la société P.C.F.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 3 : Secrétariat du comité**

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la DRIRE Rhône-Alpes qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

## **Article 4 : Missions**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Tierces expertises**

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

## **Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site Internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

## **Article 7 : Réunions et convocations**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de LA VOULTE SUR RHÔNE.

Fait à PRIVAS, le

**11 JUIL. 2006**

**Le Préfet,**

**Le Préfet,**

**Jean-Yves LATOURNERIE**